

DISPONIBILITÉ ET EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Pièces justificatives à fournir pour bénéficier de droits à l'avancement

**A transmettre au plus tard le 31 mai de chaque année
suivant le premier jour du placement en disponibilité**

A adresser à :

- DANTOT Caroline : drh46-gest1@ac-toulouse.fr
- LAGARDE Aurélie : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

ou

DSDEN du Lot
 Division des Ressources Humaines
 Cité Chapou
 1, place Jean-Jacques Chapou
 46000 CAHORS

Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	<ul style="list-style-type: none"> - un extrait Kbis ; - ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; - ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; - ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; <ul style="list-style-type: none"> - ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; - ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

ATTENTION : Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de **copies traduites en français par un traducteur assermenté**.